



**EXTRAIT DU REGISTRE des ARRETES du MAIRE**

**N° 2022-279-POL-255**

**Arrêté de mise en sécurité – Procédure urgente – parcelle cadastrée section AX n°53 sise 87  
Avenue de la République – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE**

**Le Maire de la Commune de Gignac-la-Nerthe,**

**Vu** le code de la Construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et les articles R. 511-1 à R. 511-13,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2131-1,

**Vu** le Code de Justice Administrative, et notamment son article R. 556-1,

**Vu** le courrier d'information relatif à la mise en œuvre de la procédure de mise en sécurité en date du 29 septembre 2022, envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception le 29 septembre 2022 aux propriétaires du logement sis 87 Avenue de la République – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, Madame Annaig Louise CUNTIGH née le 23 mai 1979 à LESNEVEN (29260) et Monsieur Alexandre CUNTIGH né le 08 décembre 1974 à MARSEILLE (13055) demeurant 11B Rue Buffon - 52100 SAINT-DIZIER,

**Vu** la requête déposée auprès du Greffe du Tribunal administratif de Marseille le 29 septembre 2022 demandant la nomination d'un expert aux fins d'examiner l'état de l'immeuble sis 87, Avenue de la République – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, parcelle cadastrée section AX n°53, de constater et qualifier les désordres l'affectant, de dire si cet état fait courir un risque pour ses occupants et s'il y a péril grave et imminent, ainsi que de déterminer les mesures provisoires et immédiates nécessaires pour assurer la sécurité des occupants et mettre fin à l'imminence du péril éventuellement constaté,

**Vu** l'ordonnance n°2208139 du 30 septembre 2022 rendue par le juge des référés du Tribunal administratif de Marseille,

**Vu** le rapport en date du 03 octobre 2022 présenté par Monsieur Gilbert CARDI, architecte D.P.L.G, désigné en qualité d'expert judiciaire par le juge des référés du Tribunal administratif de MARSEILLE, qui a examiné le bâtiment et dressé constat de l'état du bâtiment, concluant à l'existence d'un péril grave et imminent sur l'immeuble sis 87, Avenue de la République – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE,

**Considérant** l'immeuble sis 87 Avenue de la République – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, édifié sur la parcelle cadastrée section AX n°53,

**Considérant** que le rapport susvisé de Monsieur Gilbert CARDI, expert judiciaire désigné par le tribunal administratif de Marseille, reconnaît l'existence d'un danger imminent du fait de l'état des éléments constitutifs formant le plancher bas du 1er étage de l'immeuble, qui présente un dévers trop important depuis peu et menace partiellement de se décrocher, de tomber et donc de blesser les occupants de cet immeuble,

**Considérant** que le rapport susvisé préconise, pour cet immeuble, les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Interdire l'occupation de la maison sise 87 avenue de la République ainsi que l'accès à toute personne non autorisée,
- Faire neutraliser tous les réseaux de fluides (les alimentations électriques, eau) de la maison,
- Faire établir un CCTP par un homme de l'art (architecte ou BET) pour effectuer les sondages, la vérification, et si nécessaire l'étude et la réparation des scellements des poutres, des bois d'enfustage du plancher bas du 1er étage et de la couverture,
- Faire établir un PGC par un coordonnateur S.P.S. en cas de coactivités,
- Faire réaliser les travaux de réparation en fonction du CCTP et du PGC établis pour les travaux énoncés.

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'immeuble sis 87 Avenue de la République – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE appartient, selon nos informations à ce jour, à Madame Annaïg Louise CUNTIGH née le 23 mai 1979 à LESNEVEN (29260) et Monsieur Alexandre CUNTIGH né le 08 décembre 1974 à MARSEILLE (13055) demeurant 11B Rue Buffon - 52100 SAINT-DIZIER, ou à leurs ayants droit.

Les propriétaires ci-dessus doivent prendre toutes mesures nécessaires à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous :

- **Sous 3 jours à compter de la notification du présent arrêté :**

- Evacuer la maison sise 87 avenue de la République et interdire son occupation ainsi que l'accès à toute personne non autorisée,
- Faire neutraliser tous les réseaux de fluides (les alimentations électriques, eau) de la maison,

- **Sous 8 semaines à compter de la notification du présent arrêté :**

- Faire établir un CCTP par un homme de l'art (architecte ou BET) pour effectuer les sondages, la vérification, et l'étude et la réparation des scellements des poutres, des bois d'enfustage du plancher bas du 1er étage et de la couverture,
- Faire établir un PGC par un coordonnateur S.P.S. en cas de coactivités,

• **Sous 16 semaines à compter de la notification du présent arrêté :**

- Faire réaliser les travaux de consolidation et de renforcement du plancher bas du 1<sup>er</sup> étage et de la couverture, en fonction du CCTP et du PGC établis pour les travaux énoncés,
- Faire réaliser une étude géotechnique pour connaître la profondeur du bon sol et de ne plus subir les mouvements de terrain dus au retrait/gonflement des sols. Le BET indiquera les préconisations pour réaliser le confortement des murs de façade,
- Faire établir une attestation par un homme de l'art à la fin des travaux à remettre aux Services Techniques de la Ville de Gignac-La-Nerthe pour permettre la mainlevée de péril.

**Article 2 :** L'immeuble sis 87, Avenue de la République – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Les propriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (les alimentations électriques, eau) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

**Article 3 :** Les accès à l'immeuble interdit doivent être neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

**Article 4 :** Les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit sont tenus d'informer les services de la commune pour contrôle lorsqu'ils auront réalisé les travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé.

Le Maire prendra alors acte de la réalisation des mesures prescrites par l'article 1 du présent arrêté.

La mainlevée ne sera toutefois prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art (visé à l'article 1), qui devra attester de leur parfaite exécution.

Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuivra la procédure dans les conditions prévues à l'article L. 511-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :** A défaut pour les propriétaires, ou leurs ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdites mesures, à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 6 :** Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement temporaire des occupants en application des articles L.521-1 et L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. Elles doivent également avoir informé les services de la mairie de l'offre d'hébergement temporaire qu'elle a faite aux occupants, sous un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté.

À défaut, pour les personnes concernées, d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, aux frais des propriétaires.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative aux propriétaires dudit immeuble, Madame Annaïg Louise CUNTIGH et Monsieur Alexandre CUNTIGH.

Il sera dressé procès-verbal de cette notification par un agent assermenté de la Police municipale.

Il sera également porté à la connaissance des propriétaires par le biais d'une publication sur le site internet de la commune de Gignac-La-Nerthe pendant deux mois, ainsi que sur la façade de l'immeuble concerné.

Il sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble aux frais des propriétaires.

**Article 8 :** Le Directeur Général des Services, le Responsable du Pôle Sécurité et Tranquillité Publique de la mairie de Gignac-la-Nerthe et Madame le Commissaire de Police de la circonscription de Vitrolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent acte sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'Istres,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Directeur de la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Gignac-La-Nerthe dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille – 31 Rue Jean-François Leca – 13235 MARSEILLE CEDEX 2 dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à GIGNAC-LA-NERTHE le 07 octobre 2022,

Monsieur Le Maire,

Christian AMIRATY

